## Document:-A/CN.4/SR.3140

# Compte rendu analytique de la 3140e séance

sujet: <plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:  ${\bf 2012,\ vol.\ I}$ 

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

### 3140° SÉANCE

Mercredi 4 juillet 2012, à 10 h 5

Président: M. Lucius CAFLISCH

Présents: M. Al-Marri, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

#### Coopération avec d'autres organismes

[Point 12 de l'ordre du jour]

DÉCLARATIONS DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- 1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux représentants du Conseil de l'Europe, M<sup>me</sup> Belliard, Présidente du Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public (CAHDI), et M. Lezertua, Directeur du conseil juridique et du droit international public et Jurisconsulte, et les invite à s'adresser à la Commission.
- 2. M<sup>me</sup> BELLIARD (Présidente du Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public), faisant un bref historique du CAHDI à l'intention des nouveaux membres de la Commission, explique que le Comité a été créé au départ en tant que sous-comité du Comité européen de coopération juridique. Il est devenu par la suite, en 1991, un comité à part entière relevant directement du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Deux fois par an, il réunit les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères de 55 Etats et les représentants de plusieurs organisations internationales. Le CAHDI est chargé d'examiner les questions relatives au droit international public, de procéder à des échanges de vues et à la coordination des approches des États membres à l'égard de diverses questions dans le domaine du droit international et de formuler des avis juridiques. Son mandat pour la période 2012-2013 est dans une large mesure similaire à celui des deux années précédentes, le seul changement notable étant qu'il est désormais précisé que le CAHDI peut donner des avis sur la demande du Comité des ministres ou d'autres comités directeurs ou ad hoc, sous réserve que les demandes de ces derniers passent par le Comité des ministres. Le renouvellement de son mandat a permis au CAHDI de réexaminer ses priorités et de réaffirmer l'importance qu'il attache aux demandes d'avis ou d'échange de vues qui lui sont adressées. L'accent a été également mis sur le rôle du CAHDI en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux et en tant qu'administrateur de plusieurs bases de données sur les immunités des États, l'organisation et les fonctions des bureaux du conseiller juridique des ministères des affaires étrangères, et la mise en œuvre des sanctions décidées par les Nations Unies. La liaison avec la Commission du droit international et la

Sixième Commission, et le maintien des contacts avec les juristes et les services juridiques d'autres organes et organisations internationaux ont été également classés parmi les activités cruciales.

- Le CAHDI n'a pas chômé au cours des douze mois précédents. Il a tenu sa quarante-deuxième réunion en septembre 2011 et la quarante-troisième en mars 2012. À ces réunions, il a répondu à plusieurs demandes d'avis ou d'échange de vues et il a été consulté à deux reprises sur l'avant-projet de rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur le passage en revue des conventions du Conseil, l'une des premières priorités du Secrétaire général étant d'examiner la pertinence de ces conventions et de présenter un rapport complet à ce sujet au Comité des ministres avant la fin du mois de septembre 2011. À la quarante-deuxième réunion, les délégations sont certes tombées d'accord sur l'importance de ce travail mais elles ont estimé qu'elles avaient besoin de plus de temps pour établir une analyse juridique détaillée du rapport. À la quarante-troisième réunion, le CAHDI a procédé à un échange de vues quant au fond sur le rapport et a adopté des observations dans lesquelles il a souligné que, le Conseil de l'Europe étant une organisation régionale, il devrait d'abord s'employer à encourager ses propres États membres à ratifier ses conventions avant d'envisager l'adhésion de non-membres. Le CAHDI a relevé un manque de cohérence dans la manière dont les conventions sont classées dans l'avant-projet de rapport et il a avancé l'idée que davantage d'États pourraient être incités à devenir parties aux conventions si celles-ci étaient ventilées en quatre groupes: conventions largement ratifiées et considérées comme essentielles; conventions peu ratifiées mais considérées comme essentielles; autres conventions actives; et conventions inactives. Le CAHDI est favorable à ce que l'on utilise des critères de classement objectifs pour chaque groupe. Il a par ailleurs préconisé une classification non exhaustive des conventions du Conseil de l'Europe afin de tenir compte des divergences de vues entre États membres sur le sujet. Il a en outre recommandé d'inclure dans chaque groupe des exemples de conventions sur lesquelles toutes les délégations sont d'accord et de consulter régulièrement les comités directeurs sur la classification des conventions afin de pouvoir déterminer si le système doit être modifié en cas d'évolution de la situation. Enfin, il a appelé l'attention sur la compétence des États parties aux conventions, s'agissant en particulier des dispositions relatives aux réserves, de la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi ou de la dénonciation des conventions. Ces observations ont été dans une large mesure prises en compte dans le rapport que le Secrétaire général a présenté au Comité des ministres<sup>201</sup>.
- 4. Sur la demande du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le CAHDI a rendu un avis sur l'introduction d'une procédure simplifiée applicable à la modification de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus particulièrement, le CDDH a demandé au CAHDI de se pencher

<sup>201 «</sup>Rapport du secrétaire général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe» [document d'information, SG/Inf(2012)12], consultable sur le site Web du Conseil de l'Europe (www.coe.int/fr/web/conventions/review-of-the-council-of-europeconventionsreview-of-the-council-of-europe-conventions).

sur la question de savoir si l'adoption d'un statut de la Cour incorporant certaines dispositions de la Convention et incluant éventuellement d'autres éléments qui ne se trouvent pas dans la Convention serait compatible avec le droit international public et le droit interne des États membres. L'idée est en l'occurrence de faire en sorte que certaines dispositions relatives à la Cour européenne des droits de l'homme puissent être modifiées sans qu'il y ait besoin de lourdes procédures de ratification de ces modifications par les parlements nationaux.

- 5. Un projet d'avis faisant ressortir les principales interrogations suscitées par une telle procédure simplifiée a été adopté par le CAHDI à sa réunion de septembre 2011. La première interrogation a trait aux modalités juridiques d'introduction de cette procédure. Une solution consisterait à ajouter à la Convention une clause précisant quelles dispositions peuvent être modifiées de cette façon, l'autre solution étant d'adopter un statut de la Cour. Dans un cas comme dans l'autre, il faudra qu'un protocole portant modification de la Convention soit adopté et ratifié par tous les États membres selon une procédure conforme à leur droit interne.
- 6. La deuxième interrogation porte sur la procédure simplifiée elle-même, à savoir la nature des dispositions qui pourront être ainsi modifiées et les conditions qui régissent leur adoption. Il semble que les dispositions susceptibles d'être modifiées de la sorte devraient être limitées à celles relatives à des questions d'organisation qui n'ont pas d'incidence sur les droits et les obligations des États ou des requérants. C'est la seule façon d'éviter de très lourdes procédures d'approbation dans certains États. S'agissant de la méthode d'adoption, il est ressorti des renseignements fournis par diverses délégations à propos des conditions posées par leur droit interne que la plupart préféreraient l'adoption à l'unanimité. Le CAHDI a toutefois indiqué que d'autres solutions pourraient être envisagées si ces dernières rencontrent une approbation générale. Les délégations ont insisté sur le fait que ces réponses ne préjugent en aucune manière la question de savoir s'il sera nécessaire ou non pour certains Etats membres de transposer les dispositions ainsi adoptées dans leur droit interne. Le Comité a estimé ne pas être en mesure de procéder à ce stade à une analyse plus poussée de la question qui lui était posée par le CDDH. Il est néanmoins tout à fait disposé à réexaminer un projet de proposition qui serait effectivement élaboré et à donner son avis sur ce texte. Il ne lui a pas encore été demandé de le faire.
- 7. S'agissant des relations entre le CAHDI et d'autres organisations, les contacts avec les juristes et les services juridiques d'autres organisations et organes internationaux ont porté sur des sujets fréquemment examinés par le CAHDI.
- 8. M. Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'ONU, a examiné avec le CAHDI la question de la responsabilité de protéger. Il a rendu compte des derniers faits nouveaux touchant les juridictions pénales internationales et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, en soulignant également l'importance de l'équité et de la transparence dans les régimes de sanctions des Nations Unies. À cet égard, il a rendu hommage au

- travail accompli par Mme Kimberly Prost, Médiatrice<sup>202</sup> du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1999. M. Luis Romero Requena, Directeur général du Service juridique de la Commission européenne, s'est exprimé sur l'ordre juridique de l'Union européenne et le droit international public, et a appelé à cette occasion l'attention sur le fait que le droit de l'Union européenne doit être interprété à la lumière du droit international coutumier, ce qui en limite la portée. Il a également décrit les ajustements auxquels il faudra procéder si l'on veut que l'Union, en tant qu'organisation supranationale, puisse adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme. M. Maurizio Moreno, Président de l'Institut international des droits de l'homme de San Remo, a parlé de son institut et décrit les défis posés au droit international humanitaire par suite du changement de nature de la guerre traditionnelle. Enfin, M. David Scharia, juriste à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'ONU, a donné au CAHDI des informations sur la coopération qui existe de longue date entre le Comité et le Conseil de l'Europe.
- 9. Le CAHDI suit de très près les travaux de la Commission du droit international. Parmi les sujets régulièrement inscrits à l'ordre du jour du CAHDI, il y a notamment l'immunité des États et des organisations internationales, et le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et les déclarations interprétatives. Sa base de données est certes davantage axée sur l'immunité des États, mais le CAHDI organise souvent des échanges de vues sur l'immunité des représentants de l'État. Les États l'informent régulièrement des éléments nouveaux de leur jurisprudence sur le sujet. Le CAHDI se félicite donc de la nomination d'un nouveau Rapporteur spécial sur ce sujet. Dans sa fonction d'observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine régulièrement de près une liste de réserves qui pourraient susciter des objections et participe donc activement au «dialogue réservataire». Il se réfère souvent au Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session<sup>203</sup>, qui comporte une mine de renseignements sur un sujet très complexe.
- 10. En 2011, le CAHDI a entendu avec plaisir l'exposé de M<sup>me</sup> Escobar Hernández sur les travaux de la Commission à sa soixante-troisième session, et il attend avec intérêt l'exposé de Sir Michael Wood sur les travaux de la soixante-quatrième session. La quarante-quatrième réunion du CAHDI, qui doit se tenir à Paris en septembre 2012, sera suivie d'un séminaire sur le thème du juge et du droit international coutumier, qui a été inspirée par l'inscription au programme de travail de la Commission du sujet de Sir Michael, «Formation et identification du droit international coutumier». Le CAHDI apprécie grandement ses échanges de vues avec la Commission.
- 11. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe et Jurisconsulte), brossant un tableau des faits nouveaux au Conseil de l'Europe dans le domaine du droit international

 $<sup>^{202}</sup>$  Le Bureau du Médiateur a été établi par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 2009, et  $M^{\rm me}$  Prost a été nommée par le Secrétaire général le 3 juin 2010 (S/2010/282).

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Annuaire... 2011, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 24 et suiv., par. 75 et 76, et ibid., vol. II (3<sup>e</sup> partie).

public, dit que de novembre 2011 à mai 2012, le Comité des ministres a été présidé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'un des membres fondateurs du Conseil et le premier État à ratifier la Convention européenne des droits de l'homme. Sous la présidence du Royaume-Uni, le Comité a concentré son attention sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et le renforcement de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme; la réforme du Conseil de l'Europe, qui comprend, outre les aspects juridiques mentionnés par l'intervenant précédent, des volets budgétaires, organisationnels, institutionnels et politiques; et le renforcement de l'état de droit.

- 12. En mai, la présidence est passée à l'Albanie, qui l'a assumée pour la première fois depuis qu'elle a rejoint le Conseil de l'Europe en 1995. Comme ses prédécesseurs, l'Albanie s'emploiera à maintenir la continuité des priorités du Comité. De ce fait, la réforme de l'organisation, lancée par le Secrétaire général en 2009, et bénéficiant du soutien de tous les États membres, demeurera au centre des préoccupations du CAHDI.
- 13. Le Secrétaire général, dans son rapport préliminaire sur le sujet évoqué à la soixante-troisième session de la Commission<sup>204</sup>, s'est efforcé d'établir une distinction entre les conventions clefs et les conventions inactives; de suggérer quelles conventions il serait utile d'actualiser; de promouvoir l'adhésion de l'Union européenne et, éventuellement, d'États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe; et de proposer des mesures propres à conférer une plus grande visibilité à ces conventions, à accroître le nombre des adhésions à ces instruments et à renforcer leur impact. Le rapport final du secrétaire général<sup>205</sup> sur le sujet est en cours d'examen par le Groupe des rapporteurs sur la coopération juridique.
- 14. S'agissant des activités du Bureau des traités, la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon de produits médicaux et infractions pénales similaires menacant la santé publique (Convention médicrime), adoptée par le Comité des ministres le 8 décembre 2010 et ouverte à la signature à Moscou le 28 octobre 2011, a déjà été signée par 15 États. Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant qui criminalise la contrefaçon, la fabrication et la distribution de produits médicaux qui sont commercialisés sans autorisation ou n'ont pas satisfait aux normes sanitaires. Ouvert à la signature de tous les pays, cet instrument offre un cadre pour la coopération internationale et l'amélioration de la coordination au niveau national. En mai 2012, le Conseil de l'Europe et l'Office danois des médicaments ont organisé, au cours de la présidence danoise de l'Union européenne, une conférence destinée à appeler l'attention sur l'importance de la signature et de la ratification de cette convention.
- 15. Le 13 juin 2012, le Comité des ministres a adopté le quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, qui, outre l'actualisation de certaines dispositions de la Convention, vise à renforcer la coopération internationale en matière d'extradition. Il sera ouvert à la signature le 20 septembre 2012. Le troisième

Protocole additionnel à la Convention, visant à simplifier et accélérer la procédure d'extradition en cas de consentement de la personne concernée, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

- 16. Une étude menée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies en 2009<sup>206</sup> a permis de constater que le trafic d'organes, de tissus et de cellules, et la traite d'êtres humains aux fins de prélèvements d'organes sont des problèmes de dimension mondiale constituant des violations des droits humains fondamentaux et des menaces directes pour la santé publique et individuelle. Le Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humaines a donc été chargé d'établir un projet de convention de droit pénal contre le trafic d'organes humains et, si nécessaire, un projet de protocole additionnel à ce projet de convention relatif à la lutte contre le trafic de tissus et de cellules humaines.
- 17. Le processus de modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel a débuté en janvier 2011 par une consultation publique visant à identifier les préoccupations des gouvernements, de la société civile et du secteur privé dans ce domaine. L'un des buts principaux de ce processus est de s'attaquer aux défis posés dans le domaine de la vie privée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le Comité consultatif de la Convention est en train d'examiner des propositions visant à actualiser la Convention et transmettra celles qui auront été approuvées au Comité des ministres.
- 18. L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme a constitué l'une des grandes questions posées au Conseil au cours de l'année écoulée. Un groupe de travail informel composé de 14 experts, pour moitié venant d'États membres de l'Union, a transmis en juin 2011 un projet d'accord d'adhésion<sup>207</sup> et les documents connexes au Comité directeur pour les droits de l'homme, qui a lui-même transmis ces documents au Comité des ministres pour examen. Le 13 juin 2012, le Comité des ministres a décidé de charger le Comité directeur d'engager des négociations avec l'Union européenne en vue de finaliser les instruments juridiques qui énoncent dans le détail la procédure d'adhésion. Le groupe ad hoc établi à cette fin s'est réuni le 21 juin 2012 et compte tenir deux autres réunions avant la fin de l'année.
- 19. Parmi les réunions et conférences de haut niveau organisées par le Conseil de l'Europe au cours de l'année écoulée, il y a lieu de citer la dix-septième Conférence des ministres responsables des collectivités locales et régionales, tenue à Kiev en novembre 2011 et centrée sur la réponse des collectivités locales à la récession en Europe,

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Annuaire... 2011, vol. I, 3101e séance, par. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Voir *supra* la note 201.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Conseil de l'Europe/Nations Unies, «Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs», 2009, disponible en ligne à l'adresse suivante, www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/News/OrganTrafficking\_study.pdf (consulté le 2 février 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> «Projet révisé de rapport explicatif de l'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme » [CDDH-UE(2011)08].

la coopération transfrontière et les partenariats entre le Comité des ministres et la Conférence des ministres. Au cours de la présidence du Royaume-Uni, le Comité a organisé une conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, qui s'est tenue à Brighton en avril 2012 et a permis de faire le bilan des progrès réalisés depuis les deux conférences précédentes sur ce même sujet et de formuler des recommandations concrètes portant sur des aspects de l'action de la Cour, notamment la possibilité de modifier la Convention européenne des droits de l'homme pour conférer à la Cour le pouvoir de délivrer, sur demande, des avis consultatifs touchant l'interprétation de la Convention dans des cas précis.

- 20. Enfin, le Conseil tiendra sa trente et unième Conférence des ministres de la justice à Vienne en septembre. Le thème de la Conférence sera «Les réponses de la justice à la violence urbaine».
- 21. Le Conseil de l'Europe attache une grande importance à la coopération avec la Commission et demeure convaincu que cette coopération peut apporter une contribution notable au développement du droit international.
- 22. Le PRÉSIDENT remercie M. Lezertua pour son exposé et invite les membres de la Commission, s'ils le souhaitent, à poser des questions à M<sup>me</sup> Belliard et M. Lezertua.
- 23. Sir Michael WOOD demande à M<sup>me</sup> Belliard comment elle perçoit la relation entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans le domaine du droit international public, et si elle pense que le Conseil de l'Europe est l'organe le plus actif dans ce domaine. En ce qui concerne la classification des conventions en quatre catégories, il demande si cette classification a été rendue publique.
- 24. S'adressant à M. Lezertua, il signale qu'il s'est vu interdire l'accès à certaines parties du site Web du CAHDI au motif qu'il n'en est pas membre. Il souhaite donc avoir plus d'informations sur le site et sur son développement. Il note également que les représentants de 55 États ont participé à la session du CAHDI alors que le Conseil de l'Europe ne compte que 47 États membres. Il souhaiterait donc obtenir un complément d'information sur le statut des huit États participants qui ne sont pas membres du Conseil.
- 25. M. MURASE dit que la Commission du droit international est perçue par beaucoup comme de plus en plus dépassée et marginalisée au sein du processus d'élaboration des traités des Nations Unies. Alors que lui-même est entré à la Commission trois années auparavant plein d'espoir et d'ambition, il a depuis perdu ses illusions sous l'effet de phénomènes tels que le manque de transparence, la lenteur des progrès et la rareté des sujets appropriés. Il s'agit là d'affaires internes à la Commission mais il tient à appeler l'attention sur certaines questions relatives aux travaux de la Sixième Commission puisqu'il croit comprendre que le CAHDI joue un rôle de coordination pour certains sujets relatifs à cette dernière.
- 26. Lorsqu'il était en poste au secrétariat de la Sixième Commission, dans les années 1980, il a été impressionné par le niveau de maîtrise par les délégations des questions

- à l'examen, notamment des travaux de la Commission du droit international. Or, à la toute dernière session de la Sixième Commission, à laquelle il a participé en tant que représentant de son pays, il a relevé que de nombreux membres de cet organe étaient des délégués moins expérimentés qui faisaient souvent des observations sur les travaux de la Commission du droit international sans avoir lu la documentation de base pertinente. Certaines démarches se préparent qui visent à substituer l'UNESCO à la Sixième Commission en tant qu'enceinte pour l'élaboration de traités.
- 27. La Sixième Commission est également tenue, aux termes de l'article 15 du statut de la Commission du droit international, de proposer à cette dernière des sujets appropriés. Or, la Commission n'a reçu aucune proposition de ce type de la part de l'Assemblée générale. L'élection des membres de la Commission relève aussi de la compétence de l'Assemblée générale et il semble bien que sa composition a besoin d'être réformée, pour accorder plus d'attention à l'équilibre entre les sexes et introduire éventuellement des quotas générationnels. Il faut également se pencher sur la question de l'absentéisme. Il y a donc lieu d'espérer que, dans le cadre de ses réunions, le CAHDI examinera tous ces points.
- 28. M. HASSOUNA demande à M<sup>me</sup> Belliard s'il arrive au CAHDI de rendre des avis consultatifs sur des points importants de droit international sans que cela lui ait été demandé par le Comité des ministres. Il veut aussi savoir si le CAHDI a envisagé d'instaurer des relations avec des organisations autres que celles mentionnées dans son exposé, s'agissant en particulier des organisations régionales. À son avis, un échange de vues entre le CAHDI et ces organisations serait mutuellement bénéfique.
- 29. M<sup>me</sup> BELLIARD (Présidente du Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public) dit que le CAHDI joue un rôle essentiel dans les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne touchant le droit international public. Les services juridiques de l'Union européenne sont de plus en plus confrontés à des questions relatives au droit international public, comme en témoignent les différends portés devant la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme.
- 30. S'agissant du classement des conventions en quatre catégories, le but de l'opération était d'identifier les conventions essentielles auxquelles les États membres, et peut-être aussi des États non membres, devraient être encouragés à adhérer mais également d'identifier les instruments qui sont devenus obsolètes. Ce travail de classification se révèle certes difficile à mettre en œuvre mais l'idée est juste et devrait être poursuivie. La liste qui figure dans le projet de rapport du Secrétaire général sur le passage en revue des conventions est délibérément non exhaustive afin d'éviter des débats concernant son contenu.
- 31. À propos des observations de M. Murase, le CAHDI est une instance de discussion et non un organe de prise des décisions. Il peut lui arriver d'être en accord avec le Secrétariat de l'ONU mais il n'y a aucune tentative de s'accorder sur des positions communes. Au sujet de l'intervention de M. Hassouna, le CAHDI établit son

propre ordre du jour et peut faire dans ses rapports des observations sur toute question qui, à son avis, le mérite. Il faut reconnaître que le CAHDI devrait peut-être tisser des liens plus étroits avec davantage d'organismes internationaux, en particulier les organisations régionales, mais il y a lieu de noter toutefois que, dans la mesure où le CAHDI ne tient que deux sessions par an, avec des ordres du jour qui ne laissent place qu'à un nombre limité d'invités, il peut difficilement ajouter des organisations à son programme.

- 32. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe et Jurisconsulte) dit que l'examen de la question de savoir pourquoi l'Union européenne n'a adhéré qu'à un nombre relativement faible de conventions du Conseil de l'Europe a été suspendu dans l'attente d'un accord sur les termes de son adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme. Une fois que ce point aura été réglé, il sera possible de reprendre les pourparlers visant à identifier les obstacles à son adhésion à d'autres conventions du Conseil de l'Europe.
- 33. Le projet de rapport du Secrétaire général sur le passage en revue des conventions prévoit un certain nombre de mesures, dont la promotion de certaines conventions spécifiques, l'introduction d'un volet axé sur les conventions dans le programme de travail du Conseil de l'Europe et un examen général des conventions du Conseil par les comités directeurs en vue d'évaluer leur pertinence.
- 34. Il a été récemment décidé de réaménager le site Web du CAHDI afin de lui apporter les améliorations nécessaires. Il est à espérer que la prochaine fois que des représentants du CAHDI visiteront la Commission du droit international, les membres de celle-ci pourront constater que ces améliorations sont utiles.
- 35. Outre les représentants des États membres du Conseil de l'Europe, participent également aux réunions ordinaires du CAHDI des représentants d'États ayant le statut d'observateur auprès du Conseil, à savoir le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique et le Saint-Siège. Les Etats observateurs participent souvent aux réunions ordinaires du CAHDI, ce qui montre que l'intérêt pour les travaux de ce dernier vont au-delà des organes européens. La résolution du Comité des ministres du 9 novembre 2011 sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail publiée sous la cote CM/ Res(2011)24 régit dans le détail la participation aux réunions ordinaires des comités du Conseil de l'Europe tels que le CAHDI, y compris la question de la participation des Etats non membres qui n'ont pas le statut d'observateur auprès du Conseil.
- 36. Le CAHDI établit lui-même l'ordre du jour de ses réunions et adresse directement ses rapports au Comité des ministres. Il peut de son propre chef demander que telle ou telle question soit examinée aux échelons les plus élevés de l'organisation.
- 37. M. NOLTE croit comprendre que le classement des conventions du Conseil de l'Europe en différentes catégories ne serait producteur, en tant que tel, d'aucun

- effet juridique. En revanche, il ne voit pas comment, lorsqu'une convention est classée comme étant «inactive» par exemple, et que les États parties ont à l'unanimité exprimé leur accord avec un tel classement, il serait possible de ne pas en conclure que les dispositions de cette convention sont obsolètes et n'ont plus force de loi. La qualification «inactive» semble donc bien, dans ce cas, productrice d'effets juridiques. Il serait bon d'avoir des éclaircissements sur ce point.
- 38. M. KITTICHAISAREE fait remarquer qu'un mémorandum du secrétariat du Conseil de l'Europe en date du 14 mars 2011, établi par la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, contient un avis du Comité européen pour les problèmes criminels concernant la compétence universelle et le principe aut dedere aut judicare<sup>208</sup>. Selon ledit Comité, étant donné qu'il n'y a pas consensus international sur la définition et la portée du principe de la compétence universelle, sa mise en œuvre étant dans la pratique souvent assortie de limitations juridiques définies dans la législation nationale, le Conseil de l'Europe devrait s'en tenir à sa neutralité actuelle à l'égard de ce principe et renforcer l'application du principe aut dedere aut judicare en tant que moyen efficace de poursuivre les auteurs de crimes de guerre dans les cas où la compétence universelle ne peut pas être exercée. Il y a donc lieu de se demander si, conformément à cet avis, le Conseil de l'Europe a avancé dans la voie du renforcement de l'application du principe aut dedere aut judicare.
- 39. M<sup>me</sup> BELLIARD (Présidente du Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public), répondant à M. Nolte, dit que la classification des conventions du Conseil de l'Europe n'est pas en soi productrice d'effets juridiques. Le simple fait qu'un traité soit désigné comme «convention essentielle», par exemple, ne signifie pas que certains Etats membres qui n'ont pas ratifié ce traité seraient néanmoins liés par ses dispositions. Les listes de conventions classées par le CAHDI ont un caractère purement indicatif, et les comités directeurs pertinents du Conseil de l'Europe sont responsables de la gestion du résultat du réexamen de ces conventions. De nombreux critères différents sont certes utilisés pour évaluer la pertinence des conventions du Conseil de l'Europe mais les mesures découlant de ces évaluations sont toujours prises au cas par cas.
- 40. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe et Jurisconsulte), répondant à M. Kittichaisaree, dit que les dispositions de nombreuses conventions du Conseil de l'Europe reprennent le principe *aut dedere aut judicare*, et qu'il en fournira la liste à la Commission.
- 41. M. KAMTO demande comment les conventions du Conseil de l'Europe auxquelles l'Union européenne a adhéré sont mises en œuvre dans le cadre du système juridique de l'Union. Il serait intéressant de savoir quel

<sup>208 «</sup>Projet d'avis du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) sur la recommandation 1953 (2011) de l'Assemblée parlementaire intitulée "L'obligation des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre" » [CDPC (2011) 5], disponible à l'adresse suivante: https://rm.coe.int/168070d55d.

organe est responsable de la conformité aux dispositions de ces conventions et quel organe est responsable du suivi de cette conformité. Il serait intéressant de savoir aussi si les États qui ont demandé le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe doivent être des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

- 42. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que les échanges d'expériences et d'informations entre le CAHDI et la Commission du droit international sont importants pour les deux organes. Elle se demande si, compte tenu de la décision d'améliorer le site Web du CAHDI, il est envisagé d'ouvrir aux utilisateurs extérieurs l'accès aux bases de données du Conseil de l'Europe contenant des renseignements fournis par les différents États membres, regroupés par sujet, certains de ces renseignements étant directement en rapport avec les travaux de la Commission.
- 43. Il serait intéressant de savoir quelles sont les perspectives de reprise des consultations informelles au sujet de la Cour pénale internationale qui ont eu lieu sous l'égide du Conseil de l'Europe. Cette initiative serait peut-être opportune si l'on considère que la première Conférence d'examen du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a eu lieu en 2010 et que le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de ce statut a été célébré le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- 44. M. MURPHY demande si la base de données du CAHDI sur la pratique des États en matière d'immunités contient des informations qui seraient directement en rapport avec les travaux de la Commission sur l'immunité personnelle. Il apprécierait également toute information que les représentants du CAHDI pourraient fournir sur l'échange de pratiques informelles lors de la réunion de mars 2012 du CAHDI à propos des possibilités pour les ministères des affaires étrangères de soulever dans les procédures en cours devant les tribunaux nationaux des questions de droit international public touchant les immunités des États ou des organisations internationales.
- 45. M<sup>me</sup> BELLIARD (Présidente du Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public), répondant à la question de M. Kamto concernant le statut des traités dans le droit de l'Union européenne, dit que, dès que l'Union adhère à un traité, celui-ci fait partie de son système juridique. Étant donné que l'Union européenne est dotée de la personnalité juridique internationale, elle est responsable en droit international pour tous les accords qu'elle conclut sous la supervision de la Cour de justice de l'Union européenne. Lorsque l'Union européenne sera devenue partie à la Convention européenne des droits de l'homme, l'application de cet instrument sera également surveillée par la Cour européenne des droits de l'homme.
- 46. S'agissant de la question de M<sup>me</sup> Escobar Hernández concernant la Cour pénale internationale, le CAHDI n'a eu aucun contact avec la Cour ces derniers temps mais envisage de reprendre ces contacts à l'avenir.
- 47. Sur la question de M. Murphy, le CAHDI examine les questions relatives aux immunités. Les discussions à ce sujet sont très ouvertes mais ne débouchent pas sur des rapports détaillés qui pourraient être particulièrement utiles pour la Commission.

- 48. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe et Jurisconsulte) dit que le statut d'observateur au Conseil de l'Europe est régi en premier lieu par la résolution statutaire (93) 26 du Comité des ministres relative à ce statut, en date du 14 mai 1993, qui n'établit aucune restriction fondée sur l'origine géographique ou toute autre condition pour les États candidats au statut d'observateur. Les États observateurs ont le droit de participer à pratiquement toutes les activités du Conseil. Tout État peut se voir accorder le statut d'observateur s'il est disposé à accepter les principes fondamentaux de l'organisation, à savoir la démocratie, l'état de droit et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et souhaite coopérer avec le Conseil de l'Europe pour promouvoir et défendre ces principes.
- 49. Il est également possible de demander au Secrétaire général d'accorder le statut d'observateur pour les travaux de tel ou tel comité, le CAHDI par exemple. Il s'agit en l'occurrence d'une procédure simple qui confère à l'État demandeur le droit de participer aux travaux du comité en question sans droit de vote.
- 50. Une autre possibilité consiste à devenir invité spécial à l'Assemblée parlementaire, statut qui est accordé par les membres de l'Assemblée à certains États au titre de leurs relations parlementaires avec l'Assemblée. Ce statut se limite toutefois à la participation à l'Assemblée et ne permet aucune activité intergouvernementale.
- 51. Enfin, la plupart des conventions du Conseil de l'Europe comportent à présent des clauses permettant au Comité des ministres d'inviter des États non membres n'ayant pas le statut d'observateur à adhérer aux conventions en question et à participer aux activités correspondantes, notamment au mécanisme de suivi. Certaines de ces conventions ont recueilli un appui et un intérêt notables, par exemple la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.
- 52. À propos de la question du site Web soulevée par M<sup>me</sup> Escobar Hernández, certaines bases de données contiennent effectivement des informations fournies par les États membres mais l'accès à ces informations est en règle générale réservée aux membres du CAHDI. Le Comité peut bien sûr étudier la possibilité d'ouvrir certaines de ces bases de données une fois qu'un certain délai s'est écoulé et que l'information en question n'est plus trop récente. La question est sensible dans la mesure où les États fournissent cette information à titre confidentiel. Il faut donc qu'il y ait consensus des membres pour que des mesures puissent être prises en vue d'ouvrir l'accès au public, à la Commission ou aux organisations internationales.
- 53. Comme l'a dit M<sup>me</sup> Belliard, l'heure est venue de rétablir des contacts avec la Cour pénale internationale. S'agissant des consultations informelles, M<sup>me</sup> Escobar Hernández voulait peut-être parler des consultations organisées par les États membres du Conseil de l'Europe pour faciliter la ratification du Statut de Rome. Ces consultations se sont achevées avec l'entrée en vigueur de cet instrument.

- 54. En ce qui concerne la question posée par M. Murphy, la base de données actuelle contient des renseignements sur les questions relatives aux seules immunités de l'État partie mais au cours des séances à huis clos du CAHDI, des informations sur des affaires faisant intervenir l'immunité d'organisations internationales ou d'agents d'un État ont été également examinées. Ces renseignements ne peuvent pas être entrés dans la base de données sans le consentement express du CAHDI. Les rapports des réunions sont toutefois publiés après leur approbation par le Conseil des ministres.
- 55. Le PRÉSIDENT remercie M<sup>me</sup> Belliard et M. Lezertua de leurs déclarations.

Protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*) [A/CN.4/650 et Add.1, sect. C, A/CN.4/652 et A/CN.4/L.812]

[Point 4 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

- 56. M. SABOIA félicite le Rapporteur spécial pour son cinquième rapport qui est, comme à l'accoutumée, clair, documenté et objectif. Il le remercie également de son exposé complet et bien argumenté, qui clarifie certaines des questions qui ont suscité des divergences de vues apparues au cours du débat de la Sixième Commission à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale en 2011. Au stade avancé auquel se trouve actuellement le débat sur ce sujet, l'intervenant limitera ses observations aux questions qui semblent avoir suscité des doutes et des préoccupations parmi les membres, ainsi qu'aux nouveaux projets d'articles proposés.
- 57. Le rapport contient un compte rendu détaillé du long débat que la Sixième Commission a consacré aux projets d'articles déjà adoptés à titre provisoire (par. 10 à 54). Ce compte rendu est effectivement utile, la Commission devant garder à l'esprit les vues des États, mais, comme l'a dit M. McRae, les délibérations de la Sixième Commission ne doivent pas constituer un corset pour la Commission. Les membres de celle-ci sont censés apporter à la Commission le meilleur de leur jugement et de leurs efforts sur le sujet.
- 58. Les projets d'articles 10 et 11 ont suscité de nombreuses observations et certaines inquiétudes, même si le débat sur ces textes a été officiellement mené à son terme. Ces dispositions ont été soigneusement conçues de manière à instaurer un délicat équilibre des obligations et des droits qui règle la question primordiale de la protection des personnes tout en soulignant le rôle premier de l'État affecté, et la nécessité de respecter sa souveraineté et d'éviter toute ingérence dans ses affaires intérieures. Il n'y a pas de contradiction entre ces deux articles. Comme l'explique clairement le paragraphe 1 du commentaire<sup>209</sup>, le projet d'article 10 est lié aux projets d'article 9 et 5. Il est un corollaire de l'idée selon laquelle la souveraineté confère des droits aux Etats et leur impose des obligations, comme l'indiquait M. Alejandro Alvarez dans son opinion individuelle en

<sup>209</sup> Annuaire... 2011, vol. II (2e partie), p. 162 et 163.

l'affaire du *Détroit de Corfou*. La protection des personnes est donc un devoir des États et, selon plusieurs instruments internationaux et les observations de leurs organes de suivi cités dans le commentaire au projet d'article 10, l'État affecté est tenu de demander une assistance dans la mesure où la catastrophe dépasse sa capacité nationale de réaction. Cela est toutefois sans préjudice de la conservation par l'État affecté de son rôle premier et de son droit de choisir parmi les autres États, l'ONU et d'autres acteurs qui peut lui apporter l'assistance qui correspond le mieux à ses besoins spécifiques.

- 59. Le projet d'article 11 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure) énonce un régime de consentement assorti de réserves dans le domaine des opérations de secours en cas de catastrophe qui reposent sur la notion de caractère duel de la souveraineté comportant aussi bien des droits que des devoirs, comme cela est expliqué dans les paragraphes 1 et 3 du commentaire. Plusieurs intervenants ont fait valoir que le terme «arbitrairement» utilisé au paragraphe 2 du projet d'article était vague et difficile à définir dans la pratique. Au paragraphe 7 du commentaire<sup>210</sup>, le Rapporteur spécial a énoncé plusieurs critères possibles pour déterminer si une décision de refuser son consentement est arbitraire. Par ailleurs, au cours du débat de la Sixième Commission, une suggestion constructive a été faite par la délégation de la Thaïlande<sup>211</sup> et pourrait être gardée à l'esprit lorsque le projet d'article sera révisé en seconde lecture.
- 60. Faisant quelques observations générales sur le débat en séance plénière de la session en cours, l'intervenant fait sien le point de vue selon lequel il ne serait pas judicieux de parler d'un équilibre entre la souveraineté et les droits de l'homme, le véritable équilibre devant être établi entre le respect des droits de l'État affecté et la nécessité d'apporter une assistance à des personnes qui en ont besoin. Les règles relatives aux droits de l'homme sont des normes adoptées d'un commun accord par les États pour protéger des individus ou groupes, elles sont autonomes en tant qu'obligations de tous les États à l'égard des personnes placées sous leur juridiction et ne comportent aucun élément de réciprocité. Ce sont des règles universelles, indépendantes, correspondant à un sujet de préoccupation légitime de la communauté internationale.
- 61. Il convient de remercier M. Petrič qui a rappelé le caractère dynamique de notions telles que celles de juridiction interne. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies a, jusque dans les années 1960, empêché l'Organisation de s'attaquer au crime d'apartheid et à toute contestation d'une violation des droits de l'homme. Sous l'effet de pressions politiques, les idées ont par la suite évolué et il a été décidé que l'apartheid était un sujet de préoccupation pour la communauté internationale tout entière<sup>212</sup>. Cette évolution a ouvert la voie au système onusien actuel de surveillance des droits de l'homme qui est le fruit de traités et de l'action des organes de défense des droits de l'homme.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Ibid., p. 166.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-sixième session, 24° séance (A/C.6/66/SR.24), par. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> Voir, entre autres, les résolutions 1375 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1959, et 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, et la résolution S/134 (1960) du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> avril 1960.

- 62. L'observation selon laquelle il n'y aurait pas lieu de mentionner les droits de l'homme des personnes touchées par les catastrophes est assez surprenante si l'on considère que ces droits n'ont jamais été contestés par personne. Les personnes touchées par une catastrophe risquent fort d'être soumises à un traitement qui les lèse dans leurs droits et leur dignité, en particulier lorsque la catastrophe occasionne un déplacement prolongé dans des conditions difficiles. Bien entendu, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'État affecté, dépassé par les effets de la catastrophe, soit à blâmer pour toutes les souffrances endurées par sa population, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a certainement des raisons de garder les droits de l'homme à l'esprit même si l'on admet que certaines dérogations sont inévitables.
- 63. Sans entrer dans le détail, il y a lieu d'approuver la position adoptée par le Rapporteur spécial dans le chapitre de son cinquième rapport sur la question posée par la Commission au chapitre III de son rapport sur les travaux de sa soixante-troisième session<sup>213</sup> (par. 55 à 78).
- 64. En ce qui concerne le chapitre suivant sur le développement de l'obligation de coopérer, on ne peut que souscrire à l'analyse faite par le Rapporteur spécial dans les paragraphes 79 à 116 du rapport, et à sa conclusion selon laquelle, dans le contexte actuel, le devoir de coopérer est une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Le devoir de coopérer est un pilier important du système des Nations Unies, en particulier quand les enjeux sont d'ordre économique, social et humanitaire. Il convient néanmoins de souligner que, dans certains cas, lorsque ce devoir peut être défini par des objectifs ou des obligations mesurables soumis à la supervision des organes de suivi des traités, le devoir de coopérer peut aussi comporter des éléments d'obligation de résultat.
- 65. Il a été suggéré en ce qui concerne la section C de ce chapitre, qui décrit les différentes catégories de coopération pertinentes en matière de secours en cas de catastrophe, que l'on mentionne la coopération dans d'autres domaines, ceux de la préparation préalable et de la prévention en particulier, ainsi que pour les phases postcatastrophes, s'agissant de la reconstruction et du développement durable par exemple. Il convient toutefois de ne pas oublier que l'ampleur des dommages personnels subis dans une catastrophe est souvent le résultat de la pauvreté, notamment l'absence de logements sûrs et adéquats et d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Il vaudrait mieux inclure une mention précise de ces facteurs. En tout état de cause, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il compte traiter des phases pré- et postcatastrophes à un stade ultérieur.
- 66. Il y a lieu d'appuyer le projet d'article A, qui fournit une version plus concrète du devoir de coopérer dans le contexte des secours en cas de catastrophe. La liste figurant dans ce projet d'article n'est en principe pas exhaustive et la Commission pourrait y incorporer certaines des propositions faites au cours du débat en séance plénière, par exemple la suggestion de M. Forteau d'y inclure une référence à l'assistance financière.
  - <sup>213</sup> Annuaire... 2011, vol. II (2e partie), p. 18, par. 43 et 44.

- 67. Le projet d'article 13 a effectivement besoin de plus de substance, y compris pour mettre quelque peu en garde contre le risque que les conditions imposées n'entravent la fourniture rapide et efficace de l'assistance. Cette question pourrait toutefois être traitée au Comité de rédaction.
- 68. Le projet d'article 14 a également besoin d'être quelque peu amélioré, dans un souci de précision et de cohérence, sachant que l'on part du principe que l'État affecté conserve le pouvoir de déterminer quand il doit être mis fin à l'assistance.
- En ce qui concerne les observations selon lesquelles il serait nécessaire de mentionner davantage les aspects opérationnels de l'assistance, il y a lieu de rappeler que la FICR a spécifiquement demandé que la Commission laisse les questions opérationnelles de côté<sup>214</sup> en raison du risque de chevauchement avec les règles de la Fédération<sup>215</sup> dans les situations où les compétences de celleci sont incontestables. La tâche de la Commission a au contraire été définie comme étant de fournir un large cadre général fait de règles juridiques sur les principes de droit applicables et les droits et les devoirs des principaux acteurs. En conséquence, même si la proposition de M. Murase tendant à rédiger un modèle d'accord sur le statut des forces pour les situations de catastrophe est très intéressante et pourrait bien être utile, la Commission doit se demander si une telle démarche n'impliquerait pas une modification du champ du sujet; les vues du Rapporteur spécial sur cette proposition seraient des plus utiles.
- 70. En conclusion, les projets d'articles devraient être renvoyés au Comité de rédaction, en remerciant de nouveau le Rapporteur spécial de sa remarquable contribution.

La séance est levée à 12 h 45.

#### 3141<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 5 juillet 2012, à 10 h 10

Président: M. Lucius CAFLISCH

*Présents*: M. Al-Marri, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

# Hommage à la mémoire de M. Choung II Chee, ancien membre de la Commission

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il lui incombe malheureusement d'informer les membres du décès de M. Choung Il Chee, survenu le 1<sup>er</sup> mai 2012. Membre de la Commission

 $<sup>^{214}</sup>$  Voir le deuxième rapport du Rapporteur spécial,  $Annuaire\dots$  2009, vol. II (1 re partie), document A/CN.4/615, par. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Voir *supra* la note 190.